

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 20/022
Procédure disciplinaire

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Représenté par Maître Jérôme CAYOL

Contre
M. X.

Audience du 20 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 11 mai 2020 sous le numéro 20/022, déposée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sis 91 bis, rue du Cherche-Midi à Paris (75006), représenté par sa présidente Mme Pascale MATHIEU, à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), et tendant à ce que soit infligée à ce dernier une sanction disciplinaire, sans en préciser la nature ni le quantum ;

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes soutient que M. X., alors qu'il était secrétaire général du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine et candidat à sa réélection en tant que conseiller ordinal, a, dans la période comprise entre la publication des listes des candidats et la clôture du scrutin, diffusé des consignes de vote par un courrier électronique et a organisé une stratégie de propagande électorale à laquelle il a associé quinze des dix-sept élus du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ainsi que quatorze autres professionnels du département par un message via l'application WhatsApp ; qu'il s'est ainsi rendu coupable de propagande électorale pendant la période proscrite par les dispositions de l'article 19 du règlement électoral, fondé sur l'article L. 4321-18-5 du code de la santé publique ; qu'en tant que secrétaire-général du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, responsable de l'organisation du scrutin, il ne pouvait ignorer ces règles ; qu'il a utilisé des outils mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions pour agir dans son intérêt personnel ; que par ces faits, il a violé l'article R. 4321-54 du code de la santé publique relatif aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ; qu'il a appelé à ne pas voter pour un binôme de candidats concurrent du sien qu'il a nommément visé ; qu'il a ainsi violé l'article R. 4321-99 du code de la santé publique relatif aux rapports de bonne confraternité entre les masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2020, présenté par M. X., tendant à l'irrecevabilité de la plainte du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à son rejet ;

M. X. soutient que la plainte déposée contre lui par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes comporte des erreurs matérielles ; que le procès-verbal du vote de la plainte contient le nom d'une ancienne conseillère décédée en mai 2019 ; que le nom d'une conseillère n'y figure pas ; qu'il y est annoncé que trente-six conseillers ont été consultés alors que le relevé du vote électronique annonce que vingt-sept votes ont été exprimés et que onze conseillers n'ont pas exprimés leur vote, soit un total de trente-huit conseillers consultés ; qu'il s'ensuit que le procès-verbal signé par la présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est nécessairement un faux ; que le climat créé par le Conseil national de l'Ordre peut laisser supposer que le procès-verbal a été rédigé uniquement dans le but de lui nuire ; qu'il s'ensuit que la plainte du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est entachée d'irrégularités ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 juin 2020, présenté par Mme MATHIEU, présidente, pour le compte du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui maintient ses conclusions précédentes ;

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait valoir, en outre, que la plainte et le relevé de décisions transmis à la chambre disciplinaire comportent effectivement des erreurs matérielles identifiées ultérieurement, que la liste des personnes consultées comporte le nom d'une conseillère décédée et d'un conseiller démissionnaire ; que le nom de quatre conseillers avait été omis ; que les erreurs commises sur le relevé de décision sont indépendants de la consultation électronique effectuée via un logiciel spécialisé ; que les personnes ayant été invitées à participer au vote sont bien les membres du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans sa composition actuelle ; que l'erreur est d'origine humaine et a été commise lors de la rédaction du relevé de décision par un copier/coller d'une ancienne liste de conseillers ; que cette erreur matérielle a été rectifiée par un vote des conseillers nationaux en date du 11 juin 2020 ; que ce document revêt un caractère confidentiel et n'a pas vocation à être communiqué à la partie adverse ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 14 août 2020, présenté par M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, que le fait que Mme MATHIEU ait demandé que certaines pièces ne soient pas communiquées à la partie adverse, au mépris du principe du débat contradictoire, est de nature à créer le doute sur l'équité de la procédure qui le vise ; que les éléments sur lesquels reposent son incrimination sont des éléments de sa correspondance privée ;

Vu le premier additif à son second mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, présenté par M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, que la juridiction d'appel du contentieux disciplinaire est la Chambre disciplinaire nationale, constituée pour moitié d'assesseurs conseillers nationaux ; que le Conseil national pourrait être juge et partie dans ce cas-là ; que le Conseil national doit communiquer le nom des conseillers ayant pris part au vote afin qu'il puisse les récuser devant la Chambre disciplinaire nationale, le cas échéant ;

Vu le second additif à son second mémoire en défense, enregistrée le 11 décembre 2020, présenté par M. X., qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le troisième additif à son second mémoire en défense, enregistrée le 22 février 2021, présenté par M. X., qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le second mémoire en réplique, enregistré le 15 avril 2021, présenté par Me Jérôme CAYOL, pour le compte du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, tendant à ce que soit infligée à M. X. une sanction disciplinaire, sans en préciser la nature ni le quantum et à sa condamnation à lui verser la somme de trois mille (3 000) euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait valoir, en outre, que c'est à tort que M. X. soutient que la délibération par laquelle le Conseil national a autorisé sa présidente à déposer une plainte disciplinaire contre lui serait un faux ; qu'en tout état de cause, si M. X. considère que la délibération est un faux, il lui appartient d'en saisir la juridiction

compétente ; qu'il s'ensuit que la plainte du conseil national n'est entachée d'aucune irrégularité ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2021, présenté par M. X., tendant à l'incompétence de la Chambre ;

M. X. fait valoir, en outre, qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, un praticien exerçant une fonction de contrôle ne peut être traduit devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis pendant l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant d'État dans le département, le directeur de l'ARS ou le procureur de la République ; que dès lors qu'il est poursuivi en tant que secrétaire-général du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au sein duquel il exerce une mission de service public, il ne saurait être traduit devant la chambre disciplinaire de première instance à l'initiative du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que le juge du résultat de l'élection est le juge administratif ; que personne, ni le conseil national, ni aucun candidat n'a déposé un recours devant le tribunal administratif ; que de fait l'élection est considérée s'être déroulée régulièrement et qu'il est lui-même considéré régulièrement élu ;

Vu le troisième mémoire en réplique, enregistré le 29 juin 2021, présenté par Me Jérôme CAYOL, pour le compte du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui maintient ses conclusions précédentes ;

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait valoir, en outre, que les règles relatives à la correspondance privée invoquées par M. X. sont applicables dans le cadre d'une instance pénale ; qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire de statuer sur cette question ; que Monsieur X. a produit un ou plusieurs écrits qu'il a transmis à un grand nombre de masseurs-kinésithérapeute ; que Monsieur X. a incité ses destinataires à relayer les informations transmises, dont les élus du conseil national ont également pu être destinataire ; que dès lors il pouvait s'attendre légitimement à ce que de tels écrits soient copiés et transférés à des tiers ; que ces messages ont donc pas été obtenus à l'insu de M. X. et de manière déloyale ; que la plainte n'est pas dirigée contre le secrétaire-général mais contre le candidat ; que la plainte ne vise pas la régularité de l'élection mais l'attitude de M. X. durant l'élection ; qu'aux termes de l'article L 4124-2 du code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes figure au rang des personnes recevables à déposer plainte contre un professionnel chargé d'un service public ; que la circonstance que le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'ait pas saisi le juge des élections d'un recours dirigé contre les élections ne préjuge pas de la régularité de la propagande électorale de M. X. ; que l'objet des deux procédures n'est pas le même ;

Vu le quatrième mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2021, présenté par M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, sur le principe de moralité, de probité et de responsabilité, qu'à aucun moment il n'a utilisé sa fonction et les moyens du Conseil départemental ; qu'il a utilisé sa messagerie personnelle ; que le secrétaire-général n'est pas en charge du bon déroulement des élections mais le bureau électoral ; que le Conseil national n'apporte pas la preuve du manque de responsabilité ; que les vingt-huit destinataires du message privé sont de ses relations personnelles ; sur le devoir de confraternité, que le fait d'appeler à voter pour certains candidats et pas d'autres ne constitue pas dans le cadre d'un message privé une infraction déontologique ; qu'il s'est abstenu de propos à caractère diffamatoire ou malveillant ; qu'il n'a pas porté de jugement sur ces deux candidats ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 5 octobre 2022 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2022 :

- Le rapport de M. Jean RIERA ;
- Les observations de Me CAYOL pour le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

La défense n'étant ni présente, ni représentée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les principes de moralité et de probité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ;

2. Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X., au cours des élections au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, alors qu'il était candidat à sa propre réélection, a volontairement enfreint le règlement électoral dont il ne pouvait ignorer la teneur en sa qualité de secrétaire général du conseil sortant, en utilisant à des fins personnelles des moyens mis à sa disposition par le conseil départemental ; que ces agissements sont contraires aux principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, lesquels doivent être respectés en toutes circonstances ;

Sur la confraternité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.* » ;

4. Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X., dans le cadre de ces mêmes élections, a appelé à ne pas voter pour un binôme nommément désigné ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions citées ci-dessus de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

Sur les frais irrépétibles :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions formulées sur ce fondement par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes doivent donc être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre M. X. ;
7. Considérant que les faits relevés aux points 2 et 4 constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à M. X. la sanction du blâme ;
8. Considérant que les conclusions présentées par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais irrépétibles doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : Les conclusions du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes relatives aux frais irrépétibles sont rejetées.

Article 3 : La sanction du blâme est infligée à M. X.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; M. Jean RIERA, Mme Martine VIGNAUX, M. Claude CABIN, M. Didier EVENOU.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 novembre 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel AYMARD

Le Greffier
Camille PLASSART

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.